Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 014-2019

RÈGLEMENT AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE MONTCALM ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 51-2001

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (RLRQ c. C-72.01) pour autoriser la modification de l'entente relative à la cour municipale commune ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La Municipalité régionale de comté autorise la conclusion d'une entente portant sur la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Montcalm. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3 La mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont autorisées à signer ladite entente.

ARTICLE 4 Le présent règlement portant le numéro 014-2019 abroge et remplace le règlement numéro 51-2001 et tout autre règlement autorisant la conclusion d'entente régissant l'établissement de la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Montcalm.

ARTICLE 5 Le présent règlement portant le numéro 014-2019 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 2 DÉCEMBRE 2019.

Avis de motion :	4 novembre 2019
Adoption du projet de règlement :	4 novembre 2019
Adoption du règlement :	2 décembre 2019
Avis public et certificat de publication :	5 décembre 2019
Entrée en vigueur du règlement :	5 décembre 2019

[Signé]
Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

[Signé]
Josyanne Forest,
Mairesse

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

ENTENTE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

ENTRE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1540, rue Albert, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0, représentée par le préfet, M. Pierre La Salle, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Line Laporte, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ci-après appelée « **MRC** ».

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 258, rue Principale, local 100, en la municipalité de Saint-Alexis, province de Québec, J0K 1T0, représentée par le maire, M. Robert Perreault, et sa directrice générale secrétaire-trésorière, Mme Annie Fredette, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 6230, rue de l'Hotel-de-Ville en la municipalité de Saint-Calixte, province de Québec, J0K 1Z0, représentée par le maire, M. Michel Jasmin et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Marie-Claude Couture, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 21, rue Principale, en la municipalité de Saint-Esprit, province de Québec, J0K 2L0, représentée par le maire, M. Michel Brisson et sa directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, Mme Nicole Renaud, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 16, rue Maréchal, en la municipalité de Saint-Jacques, province de Québec, J0K 2R0, représentée par la mairesse, Mme Josyanne Forest, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Josée Favreau, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 2450, rue Victoria, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0, représentée par le maire, M. Jean-Pierre Charron, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme France Landry, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

PROJET

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 750, rue Principale, en la municipalité de Saint-Liguori, province de Québec, J0K 2X0, représentée par la mairesse, Mme Ghislaine Pomerleau, et son directeur général et secrétaire-trésorier, M. Simon Franche, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 900, 12e Avenue, en la ville de Saint-Lin-Laurentides, province de Québec, J5M 2W2, représentée par le maire, M. Patrick Massé et son directeur général et greffier, M. Richard Dufort, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARIE-SALOMÉ, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 690, rue Saint-Jean, en la municipalité de Sainte-Marie-Salomé, province de Québec, J0K 2Z0, représentée par la mairesse, Mme Véronique Venne, et son directeur général et secrétaire-trésorier, M. Pierre Mercier, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 7, rue Docteur-Wilfrid-Locat, en la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, province de Québec, J0K 3H0, représentée par le maire, M. Yves Prud'Homme et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Marie-Josée Masson, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 806, rang de la Rivière Sud, en la municipalité de Saint-Roch-Ouest, province de Québec, J0K 3H0, représentée par le maire, M. Mario Racette, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Sherron Kollar, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, chapitre 72.01) pour modifier l'entente portant sur la délégation à une Municipalité régionale de comté de la compétence à établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour ou l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'entente a pour objet la modification de l'entente relative à la cour municipale commune.

PROJET

2. La Municipalité régionale de comté de Montcalm verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale commune, et à cette fin, sera responsable de :

a) L'achat, l'entretien et la réparation des équipements et des accessoires;
b) L'aménagement, la rénovation des locaux;
c) L'engagement et la gestion du personnel du greffe.

3. Le chef-lieu de la cour sera situé dans le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, dans les bureaux administratifs de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, au 1530 rue Albert.

L'adresse du greffe de la cour est le 1530 rue Albert à Sainte-Julienne, J0K 2T0.

4. La cour municipale siégera au 1530 rue Albert à Sainte-Julienne ou dans tout autre lieu du territoire de la Municipalité régionale de comté de Montcalm désigné, conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales*.

5. Les dépenses en immobilisations postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente, comprenant notamment l'achat et la construction des bâtiments, l'achat de terrains, des équipements et des accessoires, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les municipalités locales en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective de l'année précédente à l'adoption de son budget de fonctionnement.

6. Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale seront répartis entre les municipalités locales, après déduction des frais perçus par la cour ou autres revenus, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective de l'année précédente à l'adoption de son budget de fonctionnement.

7. Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du conseil de la Municipalité régionale de comté de Montcalm que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires.

Les quotes-parts de chacune des municipalités parties à l'entente découlant de l'adoption des prévisions budgétaires, seront établies en même temps que les autres quotes-parts de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

8. Les conditions financières peuvent être révisées à chaque année au cours des trois mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente.

9. Une municipalité locale partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer aux conditions prévues par la Loi.

10. La municipalité locale désirant se retirer de l'entente devra verser aux autres municipalités parties à l'entente l'équivalent de sa quote-part annuelle du budget d'opération de l'exercice financier complété avant son départ.

PROJET

11. Advenant l'abolition de la cour, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante:

1) Dans le cas où la cour sera établie dans un immeuble propriété de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, cette dernière gardera la propriété des biens meubles et immeubles, pour ses propres fins acquise dans le cadre de cette entente ou par une entente précédente.

2) Dans le cas où la cour sera établie dans un autre immeuble, la Municipalité régionale de comté de Montcalm pourra conserver, pour ses propres fins, les biens meubles acquis en vertu de la présente entente ou par une entente précédente.

Le passif relié aux immobilisations sera partagé entre les municipalités locales en proportion des contributions financières versées cumulativement par chacune d'elles pour les dépenses en immobilisations.

Le passif relié à l'exploitation ou à l'opération sera partagé entre les municipalités locales suivant le critère prévu à l'article 7.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé aux dates et endroits suivants :

Pour la Municipalité régionale de comté de Montcalm :

À Sainte-Julienne, le _____2019

_____
M. Pierre La Salle
Préfet

_____
Mme Line Laporte
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Alexis :

À Saint-Alexis, le _____2019

_____
M. Robert Perreault
Maire

_____
Mme Annie Frenette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Calixte :

PROJET

À Saint-Calixte, le _____2019

_____
M. Michel Jasmin
Maire

_____
Mme Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Esprit :

À Saint-Esprit, le _____2019

_____
M. Michel Brisson
Maire

_____
Mme Nicole Renaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Pour la Municipalité de Saint-Jacques :

À Saint-Jacques, le _____2019

_____
Mme Josyanne Forest
Mairesse

_____
Mme Josée Favreau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la Municipalité de Sainte-Julienne :

À Sainte-Julienne, le _____2019

_____
M. Jean-Pierre Charron
Maire

_____
Mme France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROJET

Pour la Municipalité de Saint-Liguori :

À Saint-Liguori, le _____2019

_____
Mme Ghislaine Pomerleau
Mairesse

_____
M. Simon Franche
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pour la Ville de Saint-Lin-Laurentides :

À Saint-Lin-Laurentides, le _____2019

_____
M. Patrick Massé
Maire

_____
M. Richard Dufort
Directeur général et greffier

Pour la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé :

À Sainte-Marie-Salomé, le _____2019

_____
Mme Véronique Venne
Mairesse

_____
M. Pierre Mercier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pour la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan :

À Saint-Roch-de-l'Achigan, le _____2019

_____
M. Yves Prud'Homme
Maire

_____
Mme Marie-Josée Masson
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROJET

Pour la Municipalité de Saint-Roch-Ouest :

À Saint-Roch-Ouest, le _____2019

_____
M. Mario Racette
Maire

_____
Mme Sherron Kollar
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROJET

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 014-2019 :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 2 décembre 2019, a adopté le règlement suivant :

014-2019 : RÈGLEMENT AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE MONTCALM ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 51-2001

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

QUE ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 5E JOUR DE DÉCEMBRE 2019.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 5 décembre 2019.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 5 décembre 2019.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 5E JOUR DE DÉCEMBRE 2019.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière